11° 48 FRC 30087

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case. FRC 24742

OPINION

DE

ROUSSEAU,

Faisant suite à son rapport sur la résolution relative aux emprunts avec privilége sur rentes.

Séance du 6 fructidor an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

J'AI demandé la parole pour résumer l'objet de la discussion, pour rappeler la question à ses véritables termes, & pour répondre aux principales objections proposées contre le rapport que vous avez entendu le 27 messidor dernier.

THE NEWBERRY LIBRARY

J'oſe croire que ce rapport n'a pas beſoin de juſtification.

Chargé de rendre compte au Conſeil de l'avis de la commiſſion qu'il avoit nommée pour examiner la réſolution *relative aux emprunts faits avec privilége ſur les rentes*, & de motiver cet avis, j'ai dû dire ce qui eſt vrai & ce qui me paroît conforme aux règles de la juſtice; & je l'ai dit ſans déguiſement, ſans art & ſans partialité.

Vous avez vu, citoyens collègues, avec quelle ſcrupuleuſe exactitude j'ai analyſé les conventions reſpectives des parties que la réſolution intéreſſe; & chacun de vous a pu & peut encore ſe convaincre que je les ai préſentées, non pas telles que les partiſans de la réſolution voudroient qu'elles fuſſent, mais telles qu'elles ſont en effet. J'ai donc rempli mon devoir, répondu ſuivant mes lumières à votre confiance, & ſatisfait à tout ce qu'exigeoient de moi la juſtice & la vérité.

Cependant on élève des doutes ſur les conſéquences que j'ai tirées contre les débiteurs des actes qu'ils ont ſouſcrits. On ne déſavoue point leurs engagemens; on n'en conteſte ni la légalité ni l'étendue: mais on eſſaie d'en éluder la force & d'en diviſer les élémens. On convient que la garantie des créances, dont il eſt ici queſtion, eſt textuellement appuyée ſur l'affectation ſpéciale de tous les biens préſens & à venir des débiteurs ſolidairement obligés, & en outre ſur celle des rentes par eux acquiſes, *ſans qu'une ſûreté déroge à l'autre*; & cependant on ſoutient que vous devez réduire ces deux ſûretés à une ſeule, & préciſément à celle dont une force majeure a détérioré le prix. On ſuppoſe que le ſtipulant qui a exigé cette double ſûreté n'en a voulu qu'une, & qu'il n'a eu en vue que la plus fragile; & de cette ſuppoſition, que le bon ſens déſavoue, on conclut qu'il eſt juſte de dépouiller le créancier des droits que lui aſſure ſon titre, & d'affranchir le débiteur des obligations que le même acte lui impoſe. Enfin, pour rendre illuſoires des engagemens que la loi commune doit

protéger de toute ſa puiſſance, on veut qu'une loi d'exception, qui leur eſt abſolument étrangère, leur ſoit déclarée applicable.

Voilà, citoyens légiſlateurs, à quoi ſe réduiſent en ſubſtance toutes les objections qu'on a développées à cette tribune pour infirmer l'avis de votre commiſſion.

Elle les avoit prévenues & croyoit les avoir réfutées d'une manière victorieuſe, en leur oppoſant l'autorité du droit commun, la ſainteté des contrats, & l'inviolable reſpect dû aux maximes tutélaires qui la conſacrent : mais puiſqu'on s'obſtine à les reproduire, au mépris de tant & de ſi hautes conſidérations, je vais les diſcuter de nouveau, & joindre de nouveaux motifs à ceux déja expoſés, pour appuyer le rejet de la réſolution qui nous occupe.

Perſonne ne niera ſans doute que l'inviolabilité des conventions entre particuliers ne ſoit fondée ſur une règle du droit commun : d'où il ſuit que l'art. LXVI de la loi du 24 août 1793 ne peut être conſidéré que comme une exception à cette règle. Dès lors n'eſt-il pas évident que rien de ce qui eſt étranger aux circonſtances qui ont rendu cette exception indiſpenſable, & aux eſpèces qui y ſont nominativement compriſes, n'eſt ni ne peut être l'objet de cette loi ? Prétendre le contraire, ne ſeroit-ce pas donner à l'exception une latitude qui n'appartient qu'à la règle elle-même ? ne ſeroit-ce pas rendre indéfinie une dérogation qui doit néceſſairement être limitée ? ſans quoi ce ne ſeroit plus déroger à la règle, mais l'anéantir.

Cela poſé, repréſentans du peuple, quand on nous propoſe d'appliquer l'art. LXVI de la loi du 24 août 1793 aux emprunts faits avec privilége ſur les rentes, n'eſt-ce pas évidemment une loi nouvelle qu'on nous demande ? n'eſt-ce pas une nouvelle exception à la règle commune, qu'on veut obtenir en faveur de ceux pour qui on ſollicite cette application ?

Mais, ſi c'eſt une loi nouvelle qu'il s'agit de porter, s'il faut encore déroger à la loi des contrats, ne devons-

nous pas, avant d'approuver cette itérative exception à l'une des plus irréfragables maximes de l'ordre social, approfondir du moins les motifs de cette dérogation, & surtout ne la prononcer qu'après que l'examen le plus sévère nous aura convaincus que les circonstances où nous nous trouvons sont parfaitement semblables à celles qui dictèrent a la Convention nationale l'art. LXVI de la loi du 24 août 1793?

Des raisons d'Etat de la plus haute importance provoquèrent cette loi. Il falloit, en liquidant la dette exigible, pourvoir en même temps à son acquittement, & y pourvoir de la manière la plus conforme à l'intérêt général. Deux moyens s'offroient alors à la Convention pour atteindre ce but. Elle pouvoit statuer que les titulaires d'offices & tous autres créanciers de la dette exigible continueroient à être remboursés en assignats, valeur nominale, ou que leur créance seroit inscrite sur le grand livre de la dette publique; elle préféra ce dernier moyen pour ne pas multiplier encore un papier-monnoie déja trop abondant, & qu'il étoit de l'intérêt public de n'émettre désormais qu'avec une sage retenue & de ne créer à l'avenir que pour les besoins indispensables de l'Etat.

J'ai observé dans mon rapport, qu'en créant l'assignat, & en lui donnant un cours forcé, l'Assemblée constituante n'avoit pu éviter de porter une loi générale qui autorisât tous les débiteurs à acquitter leurs dettes avec cette monnoie factice, nonobstant toute stipulation contraire. C'est à cette loi générale que se rapporte, comme une conséquence à son principe, *l'article VII du titre II* de la loi du 21 août 1791, qui obligeoit les prêteurs & bailleurs de fonds des régisseurs & administrateurs généraux à recevoir leur remboursement de la même manière dont ceux-ci étoient remboursés par l'Etat, c'est-à-dire, en assignats, valeur nominale: mais la Convention ayant, par son décret du 24 août 1793, changé le mode d'acquittement de la dette exigible, elle dut aussi autoriser les créanciers de

cette dette à s'acquitter, au moyen d'un transfert, envers leurs créanciers personnels, ayant hypothèque spéciale ou privilége sur l'objet liquidé : rien n'étoit plus conséquent.

Il est donc évident que toutes ces lois furent successivement commandées par les circonstances & par des motifs d'intérêt général. Il est évident que si on dérogea à la grande maxime de l'inviolabilité des conventions entre particuliers, on ne le fit que parce que la loi suprême du salut de l'Etat ordonnoit impérieusement cette dérogation transitoire.

Maintenant, dites-nous, partisans de la résolution que je combats, dites-nous ce qu'il y a de commun entre ces mesures prescrites par d'invincibles motifs, & celle qu'on nous propose de prendre en faveur de quelques acquéreurs des rentes ; dites-nous quel intérêt peut avoir la République à favoriser une classe particulière de débiteurs au préjudice de leurs créanciers légitimes. Prouvez-nous que l'Etat est à l'égard de ces débiteurs dans les mêmes termes où il se trouvoit en 1793 à l'égard des créanciers de la dette exigible. Essayez d'établir qu'il y a identité de motifs & parité de circonstances, par rapport aux deux espèces que vous vous efforcez d'assimiler l'une à l'autre & de ranger dans la même classe. Vous voulez une loi d'exception ? eh bien ! faites-nous en sentir l'indispensable nécessité. Vous voulez une dérogation aux règles du droit commun ? montrez-nous que des raisons d'Etat l'exigent, & que des motifs de salut public la justifient.

Eh quoi ! parce qu'au milieu des orages politiques qui tant de fois ont troublé le cours de notre glorieuse révolution, d'immenses besoins ont forcé la représentation nationale à porter une atteinte momentanée à l'une des maximes fondamentales de l'ordre social, devez-vous en conclure qu'il soit juste & utile d'en perpétuer la violation ? Que, dans les horreurs d'une longue & effroyable tempête, des navigateurs se soient déterminés à jeter à la mer une partie de la cargaison pour sauver le vaisseau, est-ce une raison

pour continuer à le faire encore quand le calme renaît, que les vents se taisent, que les vagues s'applanissent, que le ciel reprend sa sérénité, & que déja le vaisseau reconnoît & salue le port qui l'attend ?

Rappelez-vous, représentans du peuple, ce qui fut dit à cette tribune dans les longues & profondes discussions qui préparèrent & firent adopter la loi sur les transactions antérieures à la dépréciation du papier-monnoie. Voudriez-vous aujourd'hui restreindre ou renverser les principes qui vous guidèrent alors ? Consentirez vous à violer vous-mêmes, en faveur de quelques-uns des rentiers de l'Etat, l'article II de cette loi, qui porte que « toutes les obligations antérieures » au premier janvier 1791 (vieux style) seront acquittées » en numéraire metallique sans réduction ? » Serions-nous donc condamnés à marcher toujours d'exception en exception, & à enfreindre nos propres lois, pour des intérêts privés ?

On objecte que les acquéreurs de rentes, en prenant sur leur compte tous les risques attachés à ce genre de propriété, n'avoient ni prévu ni dû prévoir les incalculables effets d'une révolution jusqu'ici sans exemple dans les fastes du monde.

J'avoue, citoyens législateurs, qu'il eût été difficile de prévoir de si loin & les orages, & les prodiges, & la gloire, & les immortels résultats de notre révolution : mais tous les effets qu'elle a produits relativement aux rentes, n'ont-ils pas été expressément désignés dans les contrats, comme devant rester à la charge des acquéreurs ? Ouvrez ces actes : vous y lirez que, dans le cas de *réductions, suppressions & charges provenant du fait du prince, ou de quelque autre autorité souveraine*, même de l'*extinction totale des rentes*, elles demeurent, *dès à présent, aux charges, risques & périls des cessionnaires.* Qu'est-il donc arrivé d'extraordinaire à l'égard de ces rentes ? Elles ont été réduites par la loi du 9 vendémiaire : mais ce cas avoit été prévu. Qu'importe

la cauſe, quand le réſultat eſt le même ? Que cette réduction, au lieu d'être l'effet des prodigalités d'un Calonne, & des dilapidations d'une cour corrompue, ait été occaſionnée par les ſuites de la révolution, que fait cela aux engagemens que vous avez ſouſcrits ? Votre contrat admet-il à cet égard quelque clauſe réſolutoire ? Vous prévoyez en général la poſſibilité d'une *réduction* de rentes ; vous la prenez ſur votre compte & à vos riſques : dois-je ſuppoſer que vous avez eu l'intention de faire abſtraction d'aucune des cauſes qui pouvoient la produire ?

Je dirai plus : à la fin de 1788, époque de la paſſation des actes dont je vous ai rendu compte, citoyens repréſentans, pouvoit-on s'aveugler au point de ne pas prévoir que notre ancien ſyſtême de gouvernement alloit ſubir des réformes dont les ſuites pouvoient tromper tous les calculs de la prudence humaine ? La nation toute entière n'étoit-elle pas dans l'attente des plus grands événemens ? Pourquoi donc des ceſſionnaires qui prenoient alors ſur eux les riſques de la ſuppreſſion & même de l'extinction totale de ces rentes, ſeroient-ils reçus aujourd'hui à ſe faire indemniſer par leurs cédans du préjudice qu'une ſimple réduction a pu leur occaſionner ?

Un des défenſeurs de la réſolution m'a prêté l'intention d'établir en principe qu'aucune conſidération, aucun événement, ne peuvent contraindre un citoyen au ſacrifice de ſa propriété ou faire porter quelque atteinte à la foi des contrats, & il en a conclu que je voulois rendre l'autorité publique dépendante de celle que s'arrogeroit chaque membre de la ſociété.

J'ai dit préciſément le contraire, repréſentans du peuple ; car j'ai obſervé que la loi du 21 août 1791, qui dérogeoit à la ſtipulation du rembourſement en eſpèces d'or & d'argent, étoit auſſi juſte qu'indiſpenſable. Elle étoit juſte, parce qu'elle donnoit aux créanciers des valeurs égales à celles qu'ils avoient fournies ; elle étoit indiſpenſable, parce que

les besoins de l'Etat ayant contraint l'Assemblée constituante à introduire dans la circulation un papier-monnoie, elle avoit dû, par une conséquence nécessaire, autoriser tous les débiteurs indistinctement à s'acquitter en assignats, devenus, à cette époque, la monnoie commune de toute la France.

Voilà ce que j'ai dit. Est-ce là professer la doctrine téméraire & insensée que m'impute l'opinant ? Est-ce vouloir rendre l'autorité publique dépendante de celle que s'arrogeroit chaque membre de la société, que de reconnoître, comme je l'ai fait, qu'il est juste & indispensable que l'intérêt particulier cède à l'intérêt public, toutes les fois qu'ils se trouvent en concurrence ?

Mais ce n'est pas là l'objet qui doit nous occuper. La lutte n'est point établie ici entre l'intérêt public & l'intérêt privé, mais seulement entre des particuliers que des intérêts opposés divisent d'opinions sur l'application d'une loi d'exception. Il s'agit pour nous, citoyens représentans, d'examiner s'il est juste de déroger au droit commun en faveur des uns & au préjudice des autres, & si nous le pouvons ; & c'est précisément ce que je ne saurois admettre, parce que je le trouve inconciliable avec le devoir du législateur. Les contrats sont la loi des parties ; c'est une vérité de tous les temps & de tous les lieux. De quel droit prétendrions-nous donc les soustraire à l'empire de cette loi, & aux obligations qu'elle leur impose ?

Le même opinant me reproche encore de n'admettre qu'une justice qui flotte au gré de l'intérêt privé, qui se joue des lois & se subordonne aux circonstances.

Un reproche aussi grave n'auroit pas dû, ce me semble, être lancé aussi légèrement du haut de cette tribune, surtout quand on eût dû prévoir que celui à qui on l'adresse pouvoit le renvoyer au Corps législatif lui-même.

On a pu, sans blesser la justice, autoriser les remboursemens en assignats ou en inscriptions sur le grand livre, lorsque

les assignats ou l'inscription avoient une valeur réelle, égale ou à peu près équivalente à leur valeur nominale : voilà ce que je n'ai pas craint d'avancer. J'ai ajouté avec la même confiance & dans le même esprit que, lorsqu'il n'y avoit plus de proportion entre le mot & la réalité, entre la dénomination & la chose, ce qui avoit été juste pouvoit cesser de l'être, parce que la justice réside dans les choses & non pas dans les mots. C'est ainsi qu'en jugeoit le Corps législatif, lorsque, dans le *considérant* qui précède la loi du 12 frimaire de l'an 4, il traitoit de *vols* les remboursemens faits à cette époque en assignats valeur nominale. Direz-vous qu'il *déplaçoit sa justice... ; qu'elle suivoit les fluctuations de l'intérêt privé ; qu'elle se subordonnoit aux circonstances ?* Prétendrez-vous qu'il eût été plus juste de perpétuer ces remboursemens scandaleux que d'en arrêter le cours ?

Vous donc qui soutenez qu'on doit appliquer l'art. LXVI de la loi du 24 août 1793, aux emprunts faits avec privilège sur les rentes, prouvez-moi que l'inscription conserve aujourd'hui dans la circulation la valeur qu'elle avoit alors ; prouvez moi que c'est acquitter loyalement une créance que d'en payer seulement le seizième ; prouvez-moi enfin que la partie est égale au tout, & vous me verrez aussitôt passer à votre avis.

Est-ce abuser des mots, représentans du peuple, que de tenir ce langage ? est-ce mettre le sophisme à la place de la vérité, ou obscurcir la question par des subtilités insidieuses, que de la réduire à des termes aussi simples ? est-ce dépouiller la justice de son immuable caractère, que de vouloir la rendre indépendante des variations que subissent autour d'elle des effets dépréciables, & dont la valeur se modifie & change sans cesse au gré des circonstances & de l'adresse intéressée de ceux qui y mettent le prix ?

On croit avoir tout dit, quand au lieu d'exposer les faits tels qu'ils sont, on s'est efforcé de les montrer tels qu'on voudroit qu'ils fussent.

Il eſt de fait que les débiteurs qu'on nous propoſe d'indemniſer aux dépens de leurs créanciers, *ont affecté, oblige, hypothéqué ſolidairement entre eux, un d'eux ſeuls pour le tout généralement tous leurs biens préſens & à venir*, & qu'en outre, *ſans qu'une obligation déroge à l'autre*, il a été convenu que les rentes acquiſes par ces débiteurs demeureroient, *par privilège expreſſément réſervé, affectées & hypothéquées* au paiement du prix de ces rentes. Voilà bien évidemment deux ſûretés ſtipulées en faveur des créanciers, ſans que l'une déroge à l'autre. Comment donc oſe-t-on nous ſoutenir que ces créanciers n'en ont voulu qu'une ?

« Les rentes ! les rentes ! *leur dit un des défenſeurs de la réſolution*, voilà ce qui étoit dans votre *viſière*. Je prête » ſur les rentes ; ſi on ne me paie pas, je vends les rentes : » hors des rentes, je ne vois plus de ſûreté ; je pourrois » même me ſervir d'une expreſſion théocratique, *point de* » *ſalut* : car l'hypothèque ſur les biens étoit illuſoire, la plu- » part des emprunteurs n'en poſſédoient aucun. Ils avoient » pour eux la bonne renommée : mais les rentes valoient » mieux qu'elle ; car la bonne renommée eſt fugitive : tel » qui en jouit aujourd'hui la perd demain, au lieu que les » rentes reſtent ; elles ſont le lien & le fondement du con- » trat ; ſi les rentes n'en euſſent pas été le gage, la pierre » angulaire, il ne ſe fût pas fait. Les autres matériaux qui » ſont entrés dans ſa conſtruction ont été jetés çà & là ſans » ordre, ſans deſſein, ſans volonté déterminée, ainſi qu'ils » ſe trouvent dans la généralité des contrats : vous n'y avez » mis vous-mêmes, vous prêteurs, aucun prix, & les exceſ- » ſives précautions que vous avez priſes pour vous aſſurer » le gage, pour le retenir auſſi long-temps que cela eſt né- » ceſſaire pour la ſûreté de votre prêt, en ſont la preuve » la moins équivoque, la moins inconteſtable. »

A ce torrent de paroles, à cet amas de ſuppoſitions gratuites, j'oppoſerai une réponſe courte, mais déciſive. Vous voulez nous faire entendre que l'hypothèque ſur les biens a été jeté là *ſans volonté déterminée* ? Les contrats prouvent

préciſément le contraire. Vous dites que hors des rentes les prêteurs ne voyoient plus de ſûreté. Mais s'ils avoient tant de confiance dans les rentes, expliquez-nous pourquoi ils ont pris tant de ſoin pour s'affranchir des riſques qu'elles pouvoient courir. Quand vous vous trouvez ainſi en contradiction manifeſte avec des actes authentiques, pouvez-vous croire que votre dire ſera préféré par le Conſeil des Anciens aux diſpoſitions textuelles que renferment ces actes?

« Une Vendée financière a eu lieu, *dites-vous encore*, ainſi qu'une Vendée territoriale ». Soit. Vous ajoutez que la vendée financière nous force à autoriſer l'emprunteur ſur les rentes à les abandonner, nonobſtant toutes clauſes contraires. Rien de moins juſte qu'une pareille conſéquence.

En effet, ſi vous regardez la mobiliſation des deux tiers des rentes ſur l'Etat comme une *Vendée financiere*, pourquoi voulez-vous en borner le dédommagement à un petit nombre de ceux qu'elle a atteints? pourquoi, en autoriſant l'emprunteur ſur les rentes à déverſer ſa perte ſur ſon créancier, refuſeriez-vous la même faculté à tous les rentiers de l'Etat indiſtinctement? à quel titre ces emprunteurs jouiroient-ils d'un privilège particulier? par quel motif adouciriez-vous pour eux ſeuls les rigueurs d'une loi commune à tant d'autres citoyens non moins à plaindre qu'eux? Où ſeroient les raiſons d'une prédilection ſi peu réfléchie & d'une commiſération ſi limitée dans ſes effets? Si la loi doit être égale pour tous, de quel droit établiriez-vous une exception ſeulement en faveur de quelques individus?

Les rentes ſur l'Etat ont été ſoumiſes à une réduction déſaſtreuſe, parce que le ſalut de la République a paru l'exiger; mais eſt-ce une raiſon pour que vous vous permettiez d'en faire ſupporter le dommage à ceux qui étoient exclus des avantages que ces rentes promettoient à leurs poſſeſſeurs? eſt-ce une raiſon pour que vous faſſiez

retomber sur les prêteurs des pertes dont ils ont été solemnellement garantis par les emprunteurs ? Le droit de propriété n'est-il donc qu'un vain mot ? en sommes-nous les suprêmes arbitres ? pouvons-nous l'ôter ou le conférer au gré de nos affections ? pouvons-nous prescrire arbitrairement à tel ou tel citoyen de dédommager tel ou tel rentier des pertes qu'une loi générale lui a fait essuyer ? Non, représentans du peuple, non, ce pouvoir déserganisateur & antisocial ne vous a point été donné ; vous frémiriez de vous l'entendre attribuer sérieusement ; & voilà qu'on vous propose de le réduire en pratique !

Il ne sera donc point rempli, *ce* prétendu *vœu d'un grand nombre de nos collègues, du gouvernement, de tous les hommes instruits, éclairés, impartians* : il ne sera point rempli, d'abord parce qu'il n'existe point, ensuite parce que son accomplissement consacreroit en principe la violation des contrats. Organes de la volonté générale, vos décisions, citoyens législateurs, repousseront toujours tout ce qui seroit injuste, arbitraire, & subversif des maximes sacrées qui servent de base à l'édifice social. Votre sagesse dissipera sans peine les nuages accumulés sur cette discussion délicate & importante ; & tous les vains prétextes dont l'erreur ou la prévention les colorent, disparoîtront aux rayons de votre perspicacité. Vous maintiendrez l'inviolabilité des conventions entre particuliers ; vous la protégerez de toute l'autorité des lois ; vous l'environnerez de votre justice comme d'un mur d'airain, & vous ne souffrirez point qu'une loi d'exception, commandée par des circonstances impérieuses, s'étende à d'autres circonstances & à d'autres objets, & survive aux motifs d'intérêt public qui l'avoient dictée.

D'autres temps, d'autres mesures. Long-temps il fut permis aux débiteurs d'acquitter leurs dettes avec des assignats valeur nominale : dans des temps postérieurs, le Corps législatif, comme je l'ai observé, traita de *vol* ce mode d'acquittement, & ne craignit point de taxer de *mauvaise foi* les débiteurs qui vouloient encore l'employer. Pourquoi

le Corps législatif flétrissoit il, en l'an 4, avec tant de rigueur, un mode d'acquittement que des lois précédentes avoient introduit & maintenu jusqu'alors? n'étoit-ce pas à cause de la dépréciation de l'assignat? Mais la dépréciation de l'inscription, sans être aussi forte, est cependant énorme : pourquoi donc, au lieu de nous occuper à en restreindre l'usage, veut-on nous forcer de l'étendre, par une loi nouvelle, à des espèces qu'aucune loi précédente n'autorise à s'en prévaloir? Sommes-nous placés aujourd'hui dans des circonstances plus épineuses que celles où nous nous trouvions au commencement de l'an 4? ou bien, avons-nous de la justice des idées différentes de celles qu'on en avoit alors? de nouvelles lumières nous ont-elles procuré des règles d'équité plus parfaites & plus sûres que celles qui nous firent approuver unanimement la résolution qui avoit pour objet de suspendre les remboursemens en assignats? la ligne qui sépare le juste & l'injuste s'est-elle, depuis cette époque, déplacée ou élargie? Le Corps législatif faisoit taire alors l'intérêt des débiteurs devant celui des créanciers : aujourd'hui c'est la justice elle-même qu'on nous propose de faire taire devant l'intérêt de quelques débiteurs; d'où vient cette différence?

Mais, dit-on, ces créanciers, dont vous soutenez les prétentions, sont, pour la plupart, des étrangers, & peut-être même des ennemis secrets de la République.

Aussi n'est-ce point par égard pour eux, citoyens législateurs, mais pour nous-mêmes, pour l'honneur de notre patrie, pour la gloire de la grande nation, que je réclame votre justice avec tant de persévérance. Nos armées triomphantes nous ont rendus l'objet de l'admiration de tout l'univers : supporterions-nous d'en devenir l'effroi par notre législation, en nous jouant de la foi publique & de la sainteté des engagemens réciproques?

Dans l'impossibilité d'entamer la chaîne des principes qui combattent la résolution, ses défenseurs nous pré-

sentent des calculs qui n'ont aucun rapport à la question qu'il s'agit de résoudre. En effet, qu'on emploie le calcul pour démontrer la justesse d'un compte, rien de plus naturel : mais qu'on doive y recourir pour prouver la justice d'une résolution, c'est ce que l'on aura peine à comprendre. Vous calculez que parmi les créanciers dont la résolution attaque les droits, il en est quelques-uns qui doivent avoir touché au-delà même de ce qu'ils ont prêté : mais s'ensuit-il que la résolution soit juste à l'égard de ceux qui n'ont rien reçu à-compte de leur créance, ou qui n'en ont encore recouvré que la moitié ou les deux tiers? Ne seroit-ce pas conclure du particulier au général ? Que penseriez-vous, législateurs, d'un tribunal qui prononceroit de pareils jugemens ? que diriez-vous d'un juge qui décideroit que, parmi une foule de créanciers cités devant lui avec des titres différens, si un seul a été satisfait, tous les autres n'ont plus rien à prétendre, & que c'est les traiter avec assez de justice que de leur accorder le seizième de ce qu'ils réclament? Voilà pourtant où on veut nous mener, citoyens représentans, avec ces calculs qu'on s'efforce d'approprier à une question qui les repousse; car il ne s'agit point ici d'examiner ce qui peut être dû aux prêteurs avec privilége sur les rentes, mais seulement de quelle manière les débiteurs devront s'acquitter.

Le plus fort argument qu'on vous ait présenté en faveur de la résolution, le seul qui ait pu étonner votre justice & ébranler votre inaltérable attachement au principe de l'inviolabilité des conventions privées, est celui-ci :

« Les prêteurs étoient nantis des contrats de rentes ; ils étoient autorisés à les vendre ; ils auroient pu s'en défaire avec avantage, & ils ne l'ont pas fait : donc ils ne doivent imputer qu'à eux seuls la perte qui est résultée ensuite de la dépréciation de ces contrats; donc cette perte doit nécessairement retomber sur eux, puisqu'ayant pu la prévenir, ils ont négligé de le faire. »

Je pourrois répondre, citoyens législateurs, que tous les preteurs n'ayant point été nantis, il faudroit du moins excepter de la loi qu'on provoque contre tous, ceux d'entre eux qui, n'étant pas dépositaires du gage, n'ont pu en disposer dans aucun temps. Mais, si je prouve que la vente de ces contrats étoit interdite à ceux même qui en étoient porteurs & que leurs conventions autorisoient à s'en défaire, que devient alors l'objection?

Vous dites qu'ils ont pu vendre les rentes dont les titres étoient dans leurs mains? Cependant il existe un décret du 11 septembre 1793, qui défend cette vente. Le voici:

« Art. I. A compter du 15 septembre courant, à Paris, & du premier octobre prochain, dans le reste de la République, les titres actuels constatant les créances non-viagères sur la nation, de quelque nature qu'ils soient, ne pourront être négociés, vendus, cédés ou transportés, sous peine de nullité de l'acte de vente, négociation, cession ou transport, & de 3000 livres d'amende, payables par l'acheteur, le notaire, courtier de change, ou autres agens qui auroient participé auxdites ventes, cessions, négociations ou transports.

» II. A compter des mêmes époques, il est défendu aux préposés du droit d'enregistrement d'enregistrer aucun acte de vente, négociation, cession ou transport prohibé par l'article précédent, sous peine de 1000 liv. d'amende & d'être destitués de leur emploi. »

Un autre décret du 2 germinal an 2 étend la même prohibition aux rentes viagères. En voici la teneur:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète:

» Art. I. A compter de ce jour à Paris, & dans dix jours dans le reste de la République, aucun titre de créance viagère sur la République, de quelque nature qu'il soit, ne pourra être négocié, vendu, cédé, transporté ni par-

tagé, directement ni indirectement, ſous peine de nullité de l'acte de vente, négociation, ceſſion, tranſport ni partage, & de 3000 livres d'amende, payables par le propriétaire, l'acheteur, le notaire, courtier de change ou autre agent qui auroient participé auxdites ventes, ceſſions, tranſports, négociations ou partages.

» II. A compter des mêmes époques, il eſt défendu aux prépoſés du droit d'enregiſtrement, d'enregiſtrer aucun acte de vente, négociation, tranſport ou partage, prohibé par l'article précédent, ſous peine de 1000 livres d'amende, & d'être deſtitués de leur emploi.

Que répondrez-vous à des textes auſſi formels, vous, qui étaliez avec tant de confiance l'objection que j'examine, & qui en tiriez des conſéquences ſi favorables à la réſolution qui nous occupe? De deux choſes l'une: ou vous nous prouverez que les prêteurs nantis ont dû violer la loi, ou vous conviendrez qu'ils n'ont pu agir autrement qu'ils ne l'ont fait; dès lors tout ce que vous avez bâti ſur l'hypothèſe qu'ils ont pu vendre, croule de lui-même & ne peut ſervir d'appui à la réſolution.

Des Génois, *vous a-t-on dit encore*, ont indignement abuſé des circonſtances pour ſe libérer vis-à-vis des négocians français avec des aſſignats qu'ils achetoient à vil prix.

Cela peut être: mais, pour cela, faut-il que le Corps légiſlatif partage aux yeux de toutes les nations la honte dont la *mauvaiſe foi* de quelques étrangers n'a pas craint de ſe couvrir? Pouvez-vous, en les blâmant avec autant de véhémence que de juſtice, nous propoſer ſérieuſement de nous régler ſur leur modèle? L'homme probe & intègre que des voleurs ont dépouillé, ſe croit-il autoriſé par là à exercer à ſon tour le vil métier de brigand? Tout eſt réparable, hors l'honneur. En matière de commerce, on n'a fait qu'une perte légère toutes les fois qu'on a conſervé la con-

fiance. C'eſt la confiance, citoyens légiſlateurs, c'eſt elle ſeule qui relevera notre commerce affoibli bien plus promptement & plus ſûrement que quelques millions retenus, au mépris de la juſtice, entre les mains de quelques ſpéculateurs français. Ce ſeroit une politique bien étrange & bien funeſte que celle qui, pour un peu de numéraire, nous expoſeroit à perdre l'eſtime de toute l'Europe, & la confiance de tous les peuples commerçans. Peut-on calculer juſqu'où s'étendroit l'influence déſaſtreuſe d'une loi qui attenteroit à la ſûreté des conventions particulières, & qui rendroit problématique l'équité des légiſlateurs français ?

On ne nous parle que des étrangers ; mais la réſolution intéreſſe auſſi beaucoup de Français qui ont prêté avec privilége ſur les rentes ſans exiger ni *nantiſſement*, ni *gage*, & l'on n'en dit rien. Pourquoi cette réticence ? Pourquoi, puiſque la réſolution les atteint auſſi, n'eſſaie-t-on pas même de la juſtifier à leur égard ?

Ceux de nos collègues qui ont approfondi après moi la prétendue ſortie de 100 millions dont on cherche à nous effrayer, ne m'ont rien laiſſé à dire ſur cet objet.

Je ne m'attacherai pas non plus à combattre les inductions qu'on s'efforce de tirer du meſſage du Directoire exécutif en faveur de la réſolution. Toutes les fois que le Directoire invite le Corps légiſlatif à examiner une queſtion ; tout ce qu'on en peut conclure, c'eſt qu'il a penſé que les doutes qu'elle préſente méritent d'être éclaircis : mais ce ſeroit lui faire injure que de croire qu'il a voulu la préjuger lui-même, ou s'ériger en régulateur de nos opinions. Il ſait juſqu'où s'étend & où finit ſon miniſtère, & ne va point au-delà. Peſer attentivement ce qu'il nous propoſe, & nous déterminer d'après nos propres lumières, c'eſt, de notre côté, tout ce que nous devons faire pour répondre ſes ſollicitudes, & pour remplir l'auguſte miſſion dont nous ſommes chargés.

Enfin on a parlé d'intrigues : a-t-on voulu faire enten-

dre que l'intrigue pourroit surprendre ici quelques suffrages ou dicter à quelqu'un de nous son opinion ? Malheur à celui que son propre cœur ne rassureroit pas contre de pareilles craintes ! Où en serions-nous, représentans du peuple, si, dans ce sanctuaire de la liberté, dans ce temple où la loi se consomme, des législateurs se permettoient d'élever d'injurieux soupçons contre ceux de leurs collègues qui ne partagent pas leur avis sur des questions particulières ? où en serions-nous, si la manifestation franche & libre de nos sentimens nous exposoit, jusque dans cette enceinte, à des imputations que je n'ose caractériser ? Vous n'avez besoin que de vous interroger vous-mêmes, citoyens collègues, pour être convaincus que de vils motifs ne s'allient point dans le cœur humain avec le zèle de la justice, le respect de l'ordre social, & l'ardente passion de voir la foi publique & l'inviolabilité des contrats sortir victorieuses des attaques que leur livre un aveugle intérêt. Si quelque intrigue a pu nous séduire & nous égarer, lisez les actes dont je vous ai rendu compte, c'est là que vous en trouverez tout le secret, c'est là que la même intrigue vous attend aussi, représentans du peuple, non pour surprendre votre justice, mais pour l'éclairer.

Je me résume.

Toute la question se réduit à deux mots. Dans la dépréciation actuelle de l'inscription, est il juste ou non d'autoriser par une loi nouvelle, par une loi d'*exception*, quelques débiteurs à se libérer avec des inscriptions envers leurs créanciers ? Est-il permis à des législateurs, hors le cas *de nécessité publique légalement constatée* (je me sers des propres termes de la constitution) ; est-il permis, dis-je, à des législateurs de porter atteinte à la foi des contrats, d'en altérer les clauses, d'en scinder les dispositions, de dégager une des parties contractantes des conditions qu'elle a librement consenties, & de faire tourner au désavantage de l'autre les précautions mêmes qu'elle a légitimement prises pour assurer sa créance ?

Nous ſommes d'accord ſur les principes ; pourquoi donc différons-nous d'avis ſur leur application ? pourquoi ce qui parut un *vol* au Corps légiſlatif, au mois de frimaire de l'an 4, nous paroîtroit-il légitime en l'an 6 ? Les principes éternels de la juſtice ne ſont-ils plus les mêmes ? ont-ils perdu de leur évidence ? ou bien ſommes nous dans des circonſtances aſſez graves, dans une criſe aſſez forte, dans des périls aſſez imminens, pour en juſtifier la violation ? Faut-il, ou que la République chancèle ſur ſes fondemens, ou que nous adoptions la réſolution qu'on nous propoſe ? Je ne le penſe pas ; & en conſéquence, je perſiſte à voter contre la réſolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor an 6.